

Instruments Financiers et Risques Associés

Clients Professionnels et Non- Professionnels

1 Janvier 2022



© Copyright. HSBC Continental Europe 2018 ALL RIGHTS RESERVED.

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, stockée dans un système d'extraction ou transmise sous quelque forme ou quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autres, sans l'autorisation écrite de HSBC Continental Europe.

Index

1.	Les actions.....	2
2.	Les obligations.....	3
3.	Les bons de souscription – les warrants	4
4.	Les transactions sur des bons de souscription hors marché de gré à gré.....	4
5.	Les produits dérivés	4
6.	Les contrats à terme (futures)	5
7.	Les options	5
8.	Les contrats sur différences	5
9.	Les transactions sur des produits dérivés hors marché.....	6
10.	Les marchés d'étranger et les risques de devise	6
11.	Les transactions avec engagement conditionnel	6
12.	Les transactions avec responsabilité limitée	7
13.	Garanties/Collatéral.....	7
14.	Suspension de négociation	7
15.	Les protections des chambres de compensation.....	7
16.	Insolvabilité.....	7
17.	Les instruments financiers difficilement réalisables	8
18.	Les titres qui peuvent faire l'objet d'une stabilisation des cours	8
19.	Produits structurés.....	8

La présente note a pour objet de vous informer sur les différents Instruments Financiers, et notamment d'attirer votre attention sur les risques qui leur sont associés. Elle vous est remise pour que vous compreniez la nature et les risques des services fournis ainsi que les types spécifiques d'Instruments Financiers utilisés afin de vous permettre de prendre des décisions en toute connaissance de cause.

La présente note ne peut pas prétendre à l'exhaustivité. Nous vous déconseillons d'investir dans un produit sans en comprendre la nature et l'étendue du risque et des pertes éventuelles auxquels vous vous exposez. Il vous appartient de vous assurer qu'il répond bien à vos attentes et qu'il est compatible avec votre situation financière, sauf si HSBC a explicitement accepté, à votre demande ou à son initiative, de vous fournir une recommandation personnalisée sur vos transactions sur instruments financiers (Conseil en investissement). Certaines stratégies d'investissement, comme les « positions mixtes » (spread) ou les « options doubles » (straddle) peuvent présenter un risque aussi important qu'une simple position acheteuse / « long » ou vendeuse / « short ».

Si un Instrument Financier est composé d'au moins deux Instruments Financiers ou services différents et si le risque qui en résulte est supérieur au risque de chacun d'entre eux, HSBC vous fournira, au moment de la proposition du produit, une description appropriée des éléments qui le composent et des raisons pour lesquelles leur association augmente le risque.

Même si les instruments dérivés peuvent être utilisés pour gérer les risques, certains sont à déconseiller à la plupart des investisseurs. A chaque instrument correspond un niveau de risque différent et avant de décider d'investir dans tel ou tel instrument, nous vous conseillons de prendre connaissance des éléments suivants :

1. LES ACTIONS

Une action est un titre représentatif des droits de l'actionnaire sur une entreprise. Les actions sont émises soit au porteur soit sous forme nominative, avec ou sans certificat. Une action représente une part du capital social de l'entreprise. Elles offrent à la fois un droit au versement d'un dividende et une possibilité de plus-value, mais sans aucune garantie. Les droits des actionnaires sur les bénéfices et la propriété de l'entreprise sont fixés par la législation et les statuts de l'entreprise émettrice. Les transactions d'actions au porteur n'entraînent, sauf indication contraire, aucune formalité alors que les transactions d'actions nominatives sont généralement soumises à des contraintes.

Le fait d'investir dans des actions implique un certain nombre de risques, notamment :

- Le risque lié à l'entreprise : l'acquéreur de l'action d'une entreprise ne prête pas d'argent à l'entreprise, il en devient copropriétaire. Il participe à ce titre à son développement mais aussi aux pertes ou aux bénéfices éventuels : il est donc difficile de prévoir avec précision le rendement de cette catégorie d'instrument. Dans le cas extrême où l'entreprise fait faillite, la totalité des sommes investies peut être perdue.
- Le risque de prix : le cours de l'action peut varier de façon imprévisible, ce qui entraîne un risque de perte. Les hausses et les baisses de cours à court, moyen et long terme alternent, sans qu'il ne soit possible de déterminer la durée de ces cycles. Il faut distinguer le risque de marché du risque spécifique à l'entreprise. Ces deux risques influencent, ensemble ou séparément, le cours de l'action.
- Le risque de dividende : le dividende par action dépend essentiellement des bénéfices réalisés et de la politique de distribution de l'entreprise. Si celle-ci réalise peu de bénéfices ou si elle génère des pertes, les versements de dividende peuvent être réduits ou même inexistant.

2. LES OBLIGATIONS

Une obligation est un titre de créance négociable émis au porteur ou sous forme nominative par des entreprises ou des Etats à des créanciers. Leur valeur à la date d'émission représente une part du montant total de l'emprunt correspondant. La durée et les conditions de remboursement de la créance sont fixées à l'avance. Les obligations sont remboursées, sauf indication contraire, soit à leur date d'échéance, soit annuellement, soit par tirage au sort. Les versements d'intérêt sur les obligations sont (i) soit fixes jusqu'à échéance, (ii) soit variables et généralement indexés sur un taux de référence (l'EURIBOR ou le LIBOR, par exemple). L'acheteur d'une obligation (le créancier) détient une créance sur l'émetteur (l'emprunteur).

Le fait d'investir dans des obligations implique un certain nombre de risques, et notamment :

- *Le risque d'insolvabilité* : l'émetteur peut devenir temporairement ou définitivement insolvable, c'est à dire incapable de verser les intérêts et de rembourser les obligations. L'évolution de la solvabilité d'un émetteur dépend de différents facteurs et notamment de l'évolution de la situation de l'entreprise émettrice, de celle de son secteur d'activité et/ou de la situation politique et économique des pays concernés. La détérioration de la solvabilité d'un émetteur influence directement le cours des titres qu'il émet.
- *Le risque de taux d'intérêt* : compte tenu de l'incertitude concernant les fluctuations des taux d'intérêt, les acheteurs de titres à taux fixes prennent le risque que le prix de ces titres baisse lorsque les taux d'intérêt augmentent. Plus la durée d'un prêt est longue et plus le taux d'intérêt est bas, plus l'obligation correspondante est sensible à une augmentation des taux du marché.
- *Le risque de crédit* : la valeur d'une obligation baisse en cas de défaut de l'émetteur ou de baisse de sa notation de crédit. En général, plus le taux d'intérêt relatif est élevé (par rapport au taux d'intérêt d'un titre sans risque avec un échéancier de remboursement identique), plus le risque de crédit attribué à l'émetteur est élevé.
- *Le risque de remboursement anticipé* : l'émetteur d'une obligation peut inclure une clause de remboursement anticipé en cas de baisse des taux d'intérêt du marché, ce qui peut entraîner, en cas de remboursement anticipé, une modification du rendement escompté.
- *Les risques spécifiques aux obligations remboursables par tirage au sort* : il n'est pas possible de connaître à l'avance l'échéance des obligations remboursables par tirage au sort, leur rendement peut donc varier de façon imprévisible.
- *Les risques spécifiques à certaines catégories d'obligations* : il existe d'autres risques associés à certaines catégories d'obligations comme les obligations à taux variable, les obligations à taux variable inverses, les obligations à coupon zéro, les obligations convertibles, les obligations convertibles inverses, les obligations indexées ou les obligations subordonnées. Pour ces obligations, nous vous conseillons de vous renseigner sur les risques mentionnés dans le prospectus d'émission et de ne pas investir dans ces titres sans être certain de bien en comprendre tous les risques. Dans le cas d'obligations subordonnées, nous vous conseillons de vous renseigner sur le rang de la créance par rapport aux autres créances de l'émetteur. En effet, si l'émetteur fait faillite, ces obligations ne seront remboursées qu'après celles de tous les créanciers de rang supérieur, ce qui signifie que vous risquez de ne pas être remboursé du tout. Dans le cas d'obligations convertibles, vous risquez de n'être remboursé que d'un montant équivalent aux titres sous-jacents à échéance.

3. LES BONS DE SOUSCRIPTION – LES WARRANTS

Les bons de souscription/les warrants sont des droits limités dans le temps de souscrire des actions, des créances, des titres d'emprunt ou des obligations d'Etat auprès de l'émetteur original du titre sous-jacent. Les bons de souscription permettent généralement un fort effet de levier, ce qui fait que la moindre variation du cours du titre sous-jacent peut entraîner une variation d'une ampleur disproportionnée de leurs cours, dans un sens comme dans l'autre. Leurs cours sont donc extrêmement volatiles.

Si vous envisagez d'acheter des bons de souscription, vous devez absolument être conscient du fait que le droit de souscription qu'ils vous confèrent est toujours limité dans le temps et donc que si vous n'exercez pas ce droit dans la période fixée à l'avance, vos bons ne valent plus rien.

Nous vous conseillons de ne pas acheter de bons de souscription si vous n'êtes pas prêt à prendre le risque de perdre la totalité des sommes investies, plus les commissions et autres frais éventuels.

Certains instruments sont également appelés bons de souscription bien qu'il s'agisse en réalité d'options (comme par exemple le droit d'acheter des titres à des émetteurs autres que l'émetteur original, appelés « bons de souscription couverts » ou « covered warrants »). Voir paragraphe 7 ci-dessous pour de plus amples renseignements.

4. LES TRANSACTIONS SUR DES BONS DE SOUSCRIPTION HORS MARCHÉ DE GRE A GRE

Les transactions sur des bons de souscription « hors marché » sont des transactions sur des bons de souscription non cotés sur un marché réglementé. Ces transactions « hors marché » se font soit électroniquement soit par téléphone. Elles sont généralement plus risquées que les transactions effectuées sur le marché dans la mesure où il n'existe aucun marché organisé sur lequel vous pouvez solder votre position ou obtenir une indication de la valeur de vos bons de souscription ou de votre exposition au risque. Les prix d'achat et de vente ne font pas l'objet de cotations, et même lorsqu'ils le sont, ils le sont par les courtiers qui les négocient. Il est donc difficile de se faire une idée exacte de leur prix. HSBC vous demandera votre accord préalable avant d'effectuer une transaction de bons de souscription hors marché pour votre compte, soit dans le cadre de nos conditions générales soit avant chaque transaction. HSBC vous préviendra lorsque vous envisagerez d'effectuer une transaction de bons de souscription hors marché.

Voir également le paragraphe 9 ci-dessous pour de plus amples informations sur les transactions hors marché.

5. LES PRODUITS DERIVES

Ces instruments donnent soit un droit limité dans le temps soit un droit illimité d'acheter ou de vendre une ou plusieurs catégories d'instruments financiers, en général à quelqu'un d'autre qu'à leur émetteur. Ils peuvent également vous conférer des droits dans le cadre d'un contrat sur des différences qui permet de spéculer sur les variations d'une valeur, d'un panier de valeurs ou d'un indice comme le CAC 40 par exemple. Dans ces deux cas, l'instrument ou l'actif considéré est appelé « instrument sous-jacent ».

Ces instruments permettent généralement un fort effet de levier, ce qui fait que la moindre variation du cours du titre sous-jacent peut entraîner une variation d'une bien plus grande ampleur de leurs cours, dans un sens comme dans l'autre. Leurs cours sont donc extrêmement volatiles.

Ils ont une durée limitée et peuvent (sauf s'il existe une garantie de rendement quelconque du montant investi dans l'instrument) n'avoir plus aucune valeur lorsqu'ils arrivent à expiration si la performance de l'instrument sous-jacent n'est pas celle qui était attendue.

Nous vous conseillons de n'acheter ce type de produits que si vous êtes prêt à prendre le risque de perdre la totalité des sommes investies, plus les commissions et autres frais éventuels.

Nous vous conseillons d'analyser soigneusement si ce type de produits répond à vos attentes et est compatible avec votre situation financière et en cas de doute de demander conseil à un professionnel

6. LES CONTRATS A TERME (FUTURES)

Les transactions de contrats à terme consistent à souscrire des engagements de livrer ou de prendre livraison d'actifs sous-jacents à une date déterminée, en règle générale, ou, dans certains cas, de solder la position en espèces. Elles impliquent un niveau de risque élevé. L'effet de levier généralement obtenu en négociant des contrats à terme est tel que les transactions effectuées peuvent se traduire par des pertes ou des gains importants. Ce qui signifie qu'une faible variation du cours des titres sous-jacent peut entraîner une variation beaucoup plus importante de la valeur de votre investissement, et que cela peut autant jouer en votre faveur qu'en votre défaveur. Les transactions de contrats à terme entraînent de votre part des engagements dont vous devez être conscient des conséquences, et notamment des appels de marge décrits au paragraphe 11 ci-dessous.

7. LES OPTIONS

Une option est instrument dérivé qui représente un contrat vendu par une partie (celle qui souscrit l'option) à une autre (celle qui achète l'option). L'acheteur de l'option a le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un titre ou un autre actif financier à un cours fixé à l'avance pendant une certaine période ou à une certaine date.

Il existe plusieurs catégories d'options avec des caractéristiques et des risques qui varient selon les cas:

- *Achat d'options* : l'achat d'options (d'achat ou de vente) est moins risqué que la vente d'options car si le cours de l'actif sous-jacent évolue en votre défaveur, vous n'êtes pas obligé d'exercer l'option. Le risque maximum est donc limité à la prime, plus les commissions et autres frais de transaction éventuels. Toutefois, si vous achetez une option d'achat d'un contrat à terme et que vous exercez celle-ci, vous achetez le contrat à terme et vous êtes en conséquence exposé aux risques décrits dans le présent document dans les rubriques « contrats à terme » et « transactions d'instruments financiers soumises à caution ».
- *Vente d'options* : la vente d'options (d'achat ou de vente) est considérablement plus risquée que l'achat d'options. Des appels de marge seront le cas échéant nécessaires pour conserver votre position (voir paragraphe 11 ci-dessous) et votre perte peut être très largement supérieure à la prime perçue. Lorsque vous vendez une option, vous vous engagez formellement à acheter ou à vendre l'actif sous-jacent si celle-ci est exercée, quelle que soit l'ampleur de l'écart entre son cours et le prix d'exercice. Si vous possédez l'actif sous-jacent que vous avez acheté pour le vendre (dans le cas des options dites « options d'achat couvertes »), votre risque est réduit. Si vous ne possédez pas l'actif sous-jacent (options d'achat à découvert), votre risque est potentiellement illimité. Seules les personnes ayant une expérience en la matière peuvent envisager de vendre des options à découvert, et encore, après avoir étudié de près toutes les conditions et les risques éventuels.

Certains marchés d'options ont recours à un système de dépôt de garantie et d'appels de marge (voir paragraphe 11 ci-dessous), dans le cadre duquel les acheteurs ne versent pas la totalité de la prime au moment de l'achat. Dans ce cadre, vous pouvez être appelé à verser une marge à hauteur de votre prime. En cas de défaut, votre position peut être soldée ou liquidée de la même manière que pour un contrat à terme.

8. LES CONTRATS SUR DIFFERENCES

Certains contrats à terme et d'options sont également appelés « contrats sur différences » (contract for difference). Il s'agit par exemple d'options et de contrats à terme sur l'indice FTSE 100 ou tout autre

indice et de swaps de devises ou de taux d'intérêt. Toutefois, à la différence des autres contrats à terme et d'options, ces contrats ne peuvent être réglés qu'en espèces. Investir dans un contrat sur différences implique les mêmes risques qu'investir dans un contrat à terme ou dans une option. Nous vous conseillons de vous renseigner sur ces risques qui sont décrits respectivement aux paragraphes 6 et 7. Les transactions de contrats sur des différences peuvent également entraîner des engagements dont vous devez être conscient et qui sont détaillées au paragraphe 11 ci-dessous.

9. LES TRANSACTIONS SUR DES PRODUITS DERIVES HORS MARCHÉ

Il n'est pas toujours évident de savoir si une transaction sur un produit dérivé est effectuée sur le marché réglementé ou organisé ou bien de gré à gré / hors marché (OTC). HSBC vous demandera votre accord préalable, soit sous la forme d'un accord général soit avant chaque transaction avant d'effectuer une transaction de gré à gré pour votre compte. HSBC vous informera clairement si et quand vous vous apprêtez à mener une transaction sur des produits dérivés hors-marché.

Si certains marchés de gré à gré sont très liquides, les transactions sur produits dérivés de gré à gré ou « non-transférables » impliquent généralement un risque plus élevé que celles sur des produits dérivés cotés dans la mesure où il n'existe pas de marché pour clôturer votre position. Il peut être impossible de solder votre position, d'évaluer la valeur de votre position après une transaction de gré à gré ou d'estimer votre exposition au risque. Les prix d'achat et de vente ne sont pas obligatoirement cotés et, même lorsqu'ils le sont, les cours sont fixés par des courtiers qui négocient ces instruments. Il est donc difficile de se faire une idée exacte de leur prix de marché.

Voir également le paragraphe 4 ci-dessus pour de plus amples informations sur les transactions de gré à gré.

10. LES MARCHES ETRANGERS ET LES RISQUES DE DEVISE

Les risques liés aux transactions sur les marchés étrangers, y compris sur les marchés financiers des pays émergents (marchés émergents) sont différents des risques liés aux transactions effectuées sur les grands marchés, en France ou au Royaume-Uni par exemple. Dans certains cas, les risques sont plus grands. Sur simple demande, HSBC vous fournira des explications sur les risques et la couverture des risques (lorsqu'elle est possible) liés aux marchés étrangers, et notamment sur le fait de savoir dans quelles conditions et dans quelle mesure HSBC s'engage en cas de défaut d'une entité étrangère à travers laquelle elle opère. Les pertes et les bénéfices éventuels résultant de transactions sur des marchés étrangers ou de contrats ou de titres libellés en devises sont nécessairement affectés par les variations de taux de change.

Les instruments financiers des marchés émergents sont exposés à des risques supplémentaires, et notamment à une inflation plus élevée, à des variations de change, à des législations concernant le rapatriement des capitaux ainsi que des mesures fiscales défavorables et à des situations économiques et politiques difficiles.

11. LES TRANSACTIONS AVEC ENGAGEMENT CONDITIONNEL

Les transactions avec engagement conditionnel sont des transactions dans le cadre desquelles vous vous engagez à effectuer des versements supplémentaires (en plus des frais) si celles-ci ne peuvent être menées à terme ou en cas de liquidation prématurée de vos positions. Ces versements peuvent être ou non garantis par une somme d'argent (ou par des titres) déposés chez une contrepartie ou un courtier à titre de caution en cas de perte sur les transactions effectuées à crédit (une Marge).

Les transactions d'instruments financiers avec engagement conditionnel pour lesquelles une marge est déposée nécessitent que vous versiez le prix d'achat en plusieurs fois, au lieu d'un versement unique immédiat.

Si vous négociez des contrats à terme ou des contrats sur différences ou si vous vendez des options, vous pouvez perdre une partie substantielle de la Marge déposée chez HSBC pour prendre ou conserver une position. Si le marché évolue défavorablement, vous pouvez être amené à verser une marge supplémentaire substantielle sans préavis pour conserver votre position. Si vous ne le faites pas à temps et si votre position est liquidée à perte, vous êtes responsable de celle-ci.

12. LES TRANSACTIONS AVEC RESPONSABILITE LIMITEE

Avant d'effectuer une transaction avec responsabilité limitée (HSBC entend par transaction à responsabilité limitée une transaction dans laquelle vous vous mettez d'accord à l'avance avec HSBC sur la limite de votre responsabilité en cas de perte avant que la transaction ne soit effectuée) vous devez obtenir d'HSBC - ou de l'entreprise d'investissement à laquelle vous avez affaire - une confirmation écrite selon laquelle votre responsabilité en cas de perte est limitée pour chaque transaction à une somme convenue à l'avance. La somme que vous êtes susceptible de perdre dans une transaction avec responsabilité limitée est inférieure à celle que vous pouvez perdre dans une autre transaction avec marge qui ne prévoit pas de limite de perte. Cependant, même si le montant de la perte éventuelle est limité, elle peut intervenir relativement rapidement. Votre perte peut être limitée, mais le risque de perdre la totalité de la somme convenue est important.

13. GARANTIES/COLLATERAL

Si vous déposez une garantie chez HSBC, la manière dont elle sera traitée varie selon le type de transaction et le marché sur lequel vous négociez. Le traitement de la garantie ou du collatéral sera très différent selon que vous négociez sur un marché réglementé ou reconnu et dans le cadre de sa réglementation (et l'entreprise de compensation associée) ou de gré à gré/ OTC. Vous pouvez perdre la propriété des garanties que vous avez déposées à partir du moment où des transactions sont menées en votre nom. Même si ces transactions conduisent finalement à un profit, vous pouvez récupérer des actifs différents de ceux que vous avez déposés et vous pouvez être contraint d'accepter un paiement en espèces. Nous vous conseillons de vous assurer auprès d'HSBC du traitement de votre garantie/collatéral.

14. SUSPENSION DE NEGOCIATION

Dans certaines conditions, il peut se révéler difficile ou impossible de liquider une position. Ceci notamment se produire lorsque, à la suite de mouvements rapides des cours à la hausse ou à la baisse au cours d'une même session, l'application des règles de la plateforme de négociation concernée entraîne une suspension ou une limitation des négociations. Le fait de placer un ordre stop-loss ne limite pas nécessairement vos pertes au montant désiré car les conditions de marché peuvent être telles qu'il est impossible d'exécuter cet ordre au prix stipulé.

15. LES PROTECTIONS DES CHAMBRES DE COMPENSATION

Sur de nombreux marchés règlementés, les transactions effectuées par HSBC (ou un tiers avec lequel HSBC traite pour votre compte) sont « garanties » par le marché ou la chambre de compensation. Toutefois, cette garantie ne vous couvre probablement pas en tant que client et peut ne pas vous couvrir si HSBC ou un tiers ne respecte pas ses engagements vis-à-vis de vous. HSBC peut vous fournir des explications, à votre demande, sur la couverture dont vous bénéficiez dans le cadre de la garantie de compensation qui s'applique aux produits dérivés cotés dans lequel vous effectuez des transactions.

16. INSOLVABILITE

L'insolvabilité ou la défaillance d'HSBC ou de tout autre intermédiaire impliqué dans votre transaction peut entraîner la liquidation ou la clôture de vos positions sans votre accord. Dans certains cas, vous pouvez ne jamais récupérer les actifs que vous avez apportés en garantie et devoir accepter un

règlement en espèces. Sur simple demande, HSBC peut vous expliquer si, et dans quelle mesure HSBC accepterait une responsabilité en cas d'insolvabilité ou de défaillance d'autres entreprises d'investissement impliquées dans vos transactions.

17. LES INSTRUMENTS FINANCIERS DIFFICILEMENT REALISABLES

Lorsque les transactions portent sur des instruments qui sont (i) des titres d'Etat ou émis par des organismes publics ou (ii) des titres autres que ceux qui sont ou seront officiellement admis aux négociations d'un marché réglementé dans un Etat de l'EEE, qui sont ou seront négociés sur un marché réglementé ou en suivront les règles, il n'est pas certain que les teneurs de marché accepteront de négocier ces instruments à tout moment et que les informations nécessaires à la détermination de leur valeur actuelle seront disponibles.

18. LES TITRES QUI PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE STABILISATION DES COURS

La stabilisation du cours d'un titre permet à celui-ci de se maintenir artificiellement pendant une période pendant laquelle une nouvelle émission de titres est offerte au public. Elle peut concerner non seulement le cours de la nouvelle émission mais également le cours des autres titres concernés.

Le droit européen et l'AMF autorisent la stabilisation des cours qui ont principalement pour effet de soutenir le prix d'une offre de valeurs mobilières pendant une durée limitée si celles-ci sont soumises à une pression à la vente ; la stabilisation permet d'atténuer cette pression exercée par des investisseurs à court terme et de maintenir l'ordre sur le marché des valeurs concernées.

La stabilisation des cours est effectuée par un « responsable de la stabilisation » (en général la banque chef de file de l'émission). Il peut, dans le cadre de règles très strictes, racheter des titres qui ont déjà été vendus aux investisseurs ou attribués à des institutions qui ont décidé de ne pas les conserver. En conséquence de quoi le prix pourra être conservé à cours supérieur à celui qu'il aurait autrement atteint pendant la période de stabilisation.

Les règles de stabilisation:

- limitent la période au cours de laquelle le responsable de la stabilisation peut stabiliser une nouvelle émission
- fixent le prix plafond (dans le cas d'actions, de bons de souscription et de titres de créance convertibles ou échangeables en actions, mais pas dans le cas d'obligations),
- imposent des obligations de publication et de déclaration à la personne « responsable de stabilisation ». Celle-ci doit communiquer le fait qu'il peut procéder à de la stabilisation de cours sans pour autant indiquer s'il stabilise effectivement le cours ou non.

Le fait qu'une nouvelle émission ou un titre associé soit stabilisé ne doit pas être considéré comme un indice de l'intérêt des investisseurs ni du prix auquel ils sont prêts à acheter le titre.

19. PRODUITS STRUCTURES

Ces produits sont en général des instruments dont le coupon est indexé sur des actions (une action, un panier ou un indice) ou sur des taux et/ ou des devises qui sont proposés par des banques, des compagnies d'assurance ou des sociétés de gestion d'actifs et qui peuvent offrir des rendements intéressants. Si l'instrument n'a pas le rendement escompté, vous pouvez perdre tout ou partie de votre investissement. Les produits structurés investissent dans un éventail de produits de marchés tels que les actions ou les obligations.